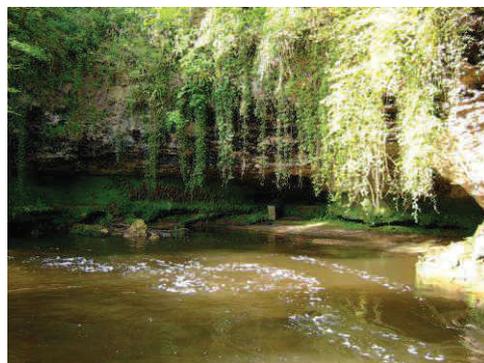


SAGE Ciron

Recueil des Avis

- Des collectivités et des chambres consulaires
(04 octobre 2012 au 04 février 2013).
- De l'autorité environnementale
(19 décembre 2012).
- Du Comité de Bassin Adour Garonne
(10 décembre 2012).



Avec la participation financière de :





RECUEIL DES AVIS

PROJET DE SAGE CIRON

VALIDE EN CLE LE 30 AOUT 2012

Rappel des principales étapes de la phase d'élaboration du SAGE Ciron.

Dates	Etapes
25 mai 2009	Arrêté interpréfectoral de composition de la CLE et début de la phase d'élaboration
14 décembre 2010	Validation de l'état des lieux / diagnostic
13 décembre 2011	Validation des tendances et scénarios
30 août 2012	Validation du projet de SAGE par la CLE
04 octobre 2012 – 04 février 2013	Avis des collectivités, chambres consulaires
10 décembre 2012	Avis du Comité de Bassin

La consultation

1- Rappel de la réglementation

Article L 212-6 du CE

La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Article R 436-43 du CE

Outre la préparation des plans de gestion, le comité de gestion des poissons migrateurs est chargé :

6° De donner un avis sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin et sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des groupements de sous-bassins ou des sous-bassins de sa circonscription.

Article R 212-38

Lorsqu'il est saisi pour avis du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-6, le comité de bassin se prononce sur la compatibilité de ce schéma avec le schéma directeur d'aménagement des eaux et sur sa cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné.

Article R 212-39

Le projet de schéma, accompagné du rapport environnemental prévu par les articles L. 122-6 et R.122-20, est adressé pour avis au préfet du département ou au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique.

L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois.

Article R 212-40 du CE

L'enquête publique à laquelle est soumis le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est régie par les dispositions des articles R. 123-6 à R. 123-23. Toutefois, lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un département, elle est ouverte et organisée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma, par exception à l'article R. 123-7.

Le dossier est composé :

- 1- D'un rapport de présentation ;
- 2-Du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants ;
- 3- Du rapport environnemental ;
- 4- Des avis recueillis en application de l'article L. 212-6.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la Commission Locale de l'Eau.

2- Déroulement de la consultation

La consultation s'est déroulée du 4 octobre 2012 au 04 février 2013 et concerne de façon réglementaire 87 collectivités et leurs groupements, chambres consulaires, Comité de Bassin, EPTB, COGEPOMI et Etat, auxquels la Commission Locale de l'Eau a souhaité en associer 4 autres non prévues dans la réglementation.

Sur les 13 avis reçus, 12 sont favorables au projet de SAGE Ciron et un est défavorable.

Structure	Avis favorable	Avis réputé favorable	Avis défavorable
Comité de bassin	1		
Etat	2		
Collectivités territoriales (CG / Région)	3	1	
Communes de Gironde		46	
Communes du Lot et Garonne		7	
Communes des Landes		5	
Groupements compétents	2	8	
Chambres consulaires	1	7	1
COGEPOMI		1	
EPTB		1	
PNRLG		1	
Autres consultations	3	1	
TOTAL	12	78	1

Nombre de	Dispositions	Modifications	Remarques
Enjeu G1 - Faire vivre le SAGE	4	0	1
Enjeu A – Maintien et restauration de la qualité de la ressource en eau	10		1
Enjeu B – Préservation et gestion des zones humides	9	1	1
Enjeu C – Optimisation du fonctionnement des cours d'eau	11	1	0
Enjeu D – Gestion quantitative de la ressource en eau	5	1	1
Enjeu E – Préservation du territoire et	5	0	0

activités socio-économiques			
Total	44	3	4

Collectivité ou Organisme	Avis	Pas d'avis	Date
Comité de Bassin Adour Garonne	Favorable		10/12/2012
DREAL Aquitaine	Favorable avec remarques		19/12/2012
DDTM de la Gironde	Favorable		10/12/2012
Collectivités territoriales			
Conseil Régional d'aquitaine		Réputé favorable	
Conseil Général de la Gironde	Favorable avec remarques		05/12/2012
Conseil Général du Lot-et-Garonne	Favorable avec remarques		01/02/2012
Conseil Général des Landes	Favorable		14/12/2012
Communes de Gironde (46)		Réputé favorable	
Communes du Lot-et-Garonne (7)		Réputé favorable	
Communes des Landes (5)		Réputé favorable	
Chambres consulaires			
Chambre d'Agriculture de la Gironde	Favorable avec remarque		05/02/2013
Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne	Défavorable		01/02/2013
Chambre d'Agriculture des Landes		Réputé favorable	
Chambres des Métiers de la Gironde		Réputé favorable	
Chambres des Métiers du Lot-et-Garonne		Réputé favorable	
Chambres des Métiers des Landes		Réputé favorable	
Chambre d'Industrie de la Gironde		Réputé favorable	
Chambre d'Industrie du Lot-et-Garonne		Réputé favorable	
Chambre d'Industrie des Landes		Réputé favorable	
Groupements compétents			
CDC du Bazadais	Favorable		05/12/2012
CDC de Villandraut		Réputé favorable	
CDC de Captieux Grignols		Réputé favorable	
CDC de Langon	Favorable		10/12/2012
CDC de Podensac		Réputé favorable	
CDC du Pays Paroupian		Réputé favorable	
CDC de Roquefort		Réputé favorable	
CDC du Gabardan		Réputé favorable	
CDC du Pays d'Albret		Réputé favorable	
CDC des Coteaux et Landes de Gascogne		Réputé favorable	
COGEPOMI		Réputé favorable	
EPTB Garonne		Réputé favorable	
Parc Naturel Régional		Réputé favorable	
Autres consultations			
CLE SAGE « Leyre »	Favorable		24/01/2013
CLE SAGE « Garonne »	Favorable		11/12/2012
CLE SAGE « Midouze »		Réputé favorable	
CLE SAGE « Nappes Profondes »	Favorable avec remarques		05/12/2012

Avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ciron

Le comité de bassin délibérant valablement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 1er décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu la délibération du comité de bassin Adour-Garonne n°2006/17 du 8 décembre 2006 relative au périmètre du SAGE Ciron,

Vu la lettre de saisine de M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Ciron en date du 1er octobre 2012 sollicitant l'avis du comité de bassin Adour-Garonne sur le projet du SAGE,

DECIDE

Article unique :

de donner un **AVIS FAVORABLE** sur le SAGE Ciron.

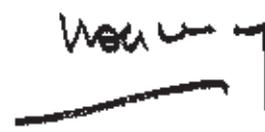
Fait et délibéré à Toulouse, le 10 décembre 2012

Le secrétaire du comité de bassin



Marc ABADIE

Le président du comité de bassin



Martin MALVY

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service de l'Eau et de la Nature

Unité police de l'eau et milieux aquatiques
Cellule qualité-trame bleue

Nos réf. : D12.419-VM-Avis_SAGE_Ciron

Vos réf. :

Affaire suivie par : Véronique MIGUEL

veronique.miguel@gironde.gouv.fr

Tél. 05 56 93 38 76 – Fax : 05 56 24 85 25

Bordeaux, le

10 DEC. 2012

Monsieur le Président de la Commission
Locale de l'Eau – SAGE Ciron
Mairie, 1 le Bourg Ouest
33430 BERNOS BEAULAC

Objet : Avis sur le projet de SAGE du Ciron
PJ :

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 21 septembre 2012, vous nous avez transmis pour avis le projet de SAGE Ciron, qui a été validé lors de la Commission Locale de l'Eau du 30 août dernier.

Le projet est constitué, conformément à la réglementation en vigueur, d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un Règlement.

Compte tenu du fait que mes services ont été étroitement liés et associés aux réflexions et à l'élaboration du SAGE dans le cadre des travaux de la CLE et des diverses cellules administratives, je n'ai pas de remarques supplémentaires à formuler sur les documents transmis. Par ailleurs, ce projet de SAGE prend en compte les objectifs tels que l'atteinte du bon état des masses d'eau (Directive Cadre sur l'Eau), la préservation des zones humides, la continuité écologique, qui sont prioritaires pour l'État.

C'est pourquoi j'émet un avis favorable sans réserves sur le projet du SAGE Ciron.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Départemental Adjoint

Jean-Luc IEMMOLO

Copie à :

N°2012.1911.CP

Signée le	28/11/12
Date d'envoi en Préfecture	27/11/12
Identifiant Acte	A033-223300013-20121126-124808-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 26 novembre 2012

Sous la Présidence de

Monsieur Philippe MADRELLE

Présents : M. Jean-Pierre BAILLE, M. Jean-Jacques BENOÎT, M. José BLUTEAU, Madame Christine BOST, M. Philippe CARREYRE, M. Bernard CASTAGNET, M. Jacques CHAUVET, M. Yves d'AMECOURT, M. Jean-Marie DARMIAN, M. Jean DARREMONT, M. Alain DAVID, Madame Isabelle DEXPERT, M. Philippe DORTHE, M. Michel DUCHENE, M. Bernard DUSSAUT, M. Bernard FATH, M. Jacques FERGEAU, M. Michel FROUIN, M. Christian GAUBERT, M. Hervé GILLE, M. Jean-Luc GLEYZE, M. Michel HILAIRE, Mme Martine JARDINE, M. Daniel JAULT, M. Max JEAN-JEAN, M. Serge LAMAISON, M. Alain LEVEAU, M. Xavier LORIAUD, M. Philippe MADRELLE, M. Francis MAGENTIES, M. Alain MAROIS, M. Guy MARTY, M. Jacques MAUGEIN, Mme Edith MONCOUCUT, M. Christian MUR, M. Jean-Jacques PARIS, M. Robert PROVAIN, M. Alain RENARD, M. Jacques RESPAUD, M. Gilles SAVARY, M. Dominique VINCENT, M. Pierre YERLES

Excusés : M. Sébastien HOURNAU, Mme Anne-Marie KEISER, M. Vincent NUCHY, M. Mathieu ROUVEYRE, M. Jean TOUZEAU

Affaire délibérée : Avis du Conseil général sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ciron (SAGE Ciron)

CDR : DAT - SET
Vice-présidence : Protection et Gestion de l'Espace Environnemental, des ressources Naturelles et Energétiques
Commission : N° 15 - Politique de l'eau
N° chrono : 170

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMISSION PERMANENTE**

Réunion du 26 novembre 2012

**Avis du Conseil général sur le Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux du Ciron (SAGE Ciron)**

Mesdames, Messieurs,

Depuis la loi sur l'eau de 1992, la Gironde a vu son territoire couvert par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La naissance et l'élaboration de ces outils spécifiques de gestion locale de la ressource en eau sont des phases importantes, notamment dans le jeu des acteurs de territoire.

La volonté de mise en place d'un SAGE sur le bassin versant du Ciron a été initiée en 2005, par le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron, afin de gérer, mettre en valeur et préserver la ressource en eau sur ce territoire.

C'est à partir du 25 mai 2009, après la réalisation d'une étude préliminaire et la définition du périmètre, que la procédure d'élaboration du SAGE s'est engagée conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).

Le 30 août 2012, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a approuvé le projet de SAGE Ciron.

Dans ce cadre et conformément à l'article L212-6 du Code de l'Environnement, le Président de la CLE sollicite le Conseil Général afin de donner un avis (sous 4 mois à compter du 5 octobre 2012) sur les documents constituant le SAGE Ciron :

- Rapport de présentation
- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
- Règlement
- Evaluation environnementale du SAGE Ciron.

Le rapport de présentation est un court document destiné à informer et à expliquer au lecteur les définitions, objectifs et enjeux du SAGE.

Le PAGD constitue le document de planification du SAGE et définit les dispositions à mettre en œuvre afin de permettre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin versant.

Le PAGD relève du principe de compatibilité. Cela signifie que tout projet développé sur le périmètre du SAGE Ciron ne doit pas être contraire avec les enjeux et objectifs du SAGE. Six grands enjeux ont été définis :

- G1 – Faire vivre le SAGE Ciron : en organisant les moyens et en prévoyant les échéances qui vont jalonner la vie de ce document de gestion de la ressource en eau.
- A – Le maintien et la restauration de la qualité de la ressource en eau : pour conforter les objectifs réglementaires de bon état qualitatif (Directive Cadre sur l'Eau, Loi sur l'Eau) par l'instauration de moyens de surveillance et d'actions.
- B – La préservation et la gestion des zones humides : elles représentent moins de 1 % du bassin versant, mais elles jouent un rôle fonctionnel et écologique indispensable au maintien de bon état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- C – L'optimisation du fonctionnement des cours d'eau : l'accent est porté sur la continuité écologique et la gestion des embâcles pour atteindre le bon état des cours d'eau.

- D – La gestion quantitative de la ressource en eau : cet enjeu est principalement orienté vers l'étude, étant donné le peu de connaissances actuellement disponible sur l'aspect quantitatif.
- E – La préservation du territoire et les activités socio-économiques : maîtriser les activités sportives ou de loisirs pour limiter au mieux les impacts potentiels sur la ressource en eau.

Les enjeux ont été déclinés en 44 dispositions où, pour chacune, ont été identifiés les moyens matériels (maître d'ouvrage) et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et du suivi, ainsi qu'un calendrier prévisionnel.

L'évaluation financière globale pour les dix années de mise en œuvre des dispositions du PAGD du SAGE Ciron est estimée à 4 597 000 €, dont 2 000 000 € liés aux travaux de rétablissement de la continuité écologique (disposition C.2.3), par les propriétaires d'ouvrages.

Le règlement définit des règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des mesures considérées comme prioritaires du PAGD. Il est opposable non seulement à l'administration, mais aussi aux tiers, principalement dans l'exercice des activités mentionnées dans la nomenclature eau du Code de l'Environnement et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cela signifie que des décisions prises dans ces domaines doivent être conformes aux six règles du SAGE Ciron :

- Règle 1 : précisant les paramètres à considérer pour les rejets des stations d'épurations,
- Règle 2 : interdisant des aménagements dans les zones humides,
- Règle 3 : demandant des mesures compensatoires pour les aménagements réalisés en zone humide,
- Règle 4 : fixant des mesures compensatoires pour des projets affectant l'espace de mobilité maximale des cours d'eau,
- Règle 5 : demandant d'étudier la faisabilité de mesures assurant la continuité écologique (transport sédimentaire et migration des espèces) dans les projets de modification ou de réfection d'ouvrage,
- Règle 6 : imposant que des mesures soient prises pour les aménagements constituant un nouvel obstacle à la continuité écologique.

L'évaluation environnementale permet d'ajuster les dispositions aux regards de leurs impacts sur l'environnement. Il ressort que le projet de SAGE a un effet positif sur l'environnement. Seule la disposition C.2.3 fait apparaître des effets négatifs sur l'environnement. En effet, l'aménagement des ouvrages hydroélectriques du bassin impacte pour la réalisation de la continuité écologique :

- Ne va pas toujours dans le sens du potentiel hydroélectrique (qui est cependant faible et n'exclut pas des possibilités pour certains ouvrages),
- Peut impacter certaines zones humides en amont des ouvrages (mais tout en étant plus favorable à l'aval),
- Peut modifier le paysage au niveau des moulins (disparitions des retenues d'eau).

Cependant, la restauration de la continuité écologique est imposée par la réglementation et reste prioritaire. Outre cet objectif d'analyse, le rapport environnemental présente également :

- l'articulation du SAGE avec les autres plans ou programmes relatifs à l'environnement et à la ressource en eau s'appliquant sur le territoire du SAGE,
- le bilan de la compatibilité du SAGE avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- le justificatif du SAGE,
- un résumé complet de l'état des lieux et du contexte de mise en place de ce document.

L'analyse de ces documents permet de souligner la qualité du projet du SAGE Ciron qui se caractérise par un travail technique rigoureux et une rédaction limpide. Cela se traduit par une bonne précision des dispositions et des règles qui abordent l'ensemble des enjeux du bassin versant, au travers divers outils (de gestion, d'aménagement, de suivi, de sensibilisation,...) visant à améliorer la gestion de l'eau sur le territoire.

Néanmoins, quelques recommandations et informations peuvent être portées à la connaissance de l'ensemble des acteurs :

- dans le PAGD :
 - Les différentes maîtrises d'ouvrages des dispositions devront être précisées pour chaque action formulée.
 - Pour les différentes dispositions d'animation du syndicat, il faudrait indiquer que l'ensemble des coûts associés sont réunis dans la disposition GI.1.1.

- dans l'évaluation environnementale :
 - Il conviendrait de préciser la compatibilité du SAGE Ciron avec les autres SAGE présents sur le territoire (SAGE Garonne, Leyre, Midouze et Nappes Profondes). Ces derniers sont cités dans le rapport, mais les objectifs communs ne sont pas identifiés et leur compatibilité n'est pas justifiée. Par exemple, le Ciron est alimenté en partie par des résurgences de nappes profondes qui relèvent du SAGE Nappes Profondes. La compatibilité des documents entre eux est donc importante. Dans ce cadre, il est également important de formaliser des échanges inter-SAGE.
 - Dans le chapitre relatif aux mesures correctrices et de suivi, il conviendrait de préciser la fréquence des suivis visant à évaluer les effets en continu et de déterminer si les objectifs sont atteints.

En conséquence, la présente délibération consiste à donner un avis favorable sur les documents constitutifs du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ciron figurant en annexe au dossier, ceci sous réserve de la prise en compte des observations formulées dans la délibération.

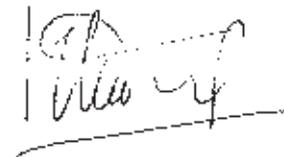
Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

DECISION

Les propositions de Monsieur le Président du Conseil Général sont adoptées.

Fait et délibéré en l'Hôtel du Département à Bordeaux, le 26 novembre 2012.

Le Président du Conseil Général,



Philippe MADRELLE
Sénateur de la Gironde
Conseiller Général du
Canton de Carbon-Blanc



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

FL/GD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Réunion du 14 décembre 2012

Président : M. Henri EMMANUELLI

N° 4⁽²⁾ **Objet : AVIS RELATIF AU PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DES EAUX (SAGE) DU CIRON**

Conseillers Généraux en exercice : 30

Votants : 28

(M. DUFOURCO a donné pouvoir à M. PETRAU)
(M. HERRERO a donné pouvoir à M. DUDON)

Présents : M. Henri Bédard, M. Guy Bergès,
M. Jean-Marie Boudcy, M. Hervé Bouyrle,
M. Jean-François Broquères, M. Robert Cabé,
M. Lionel Causse, M. Dominique Coullère,
M. Gilles Couture, M. Jean-Claude Deyres,
M. Alain Dudon, Mme Maryvonne Florence,
M. Xavier Fortinon, Mme Michèle Labeyrie,
Mme Odile Lafitte, M. Yves Lahouin,
Mme Monique Lubin, M. Jean-Louis Pedeuboy,
M. Jean Pétrau, Mme Elisabeth Servières,
M. Didier Simon, M. Bernard Subsol,
M. Gérard Subsol,

Absents : M. Gabriel Bellocq, M. Jean-Pierre Dalm,
M. Guy Destenave, M. Pierre Dufourcq,
M. Michel Herrero, M. Renaud Lahitète.



N° 4(3)

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU la Directive-Cadre européenne sur l'Eau (n° 2000/60/CE en date du 23 octobre 2000) ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L. 212-6 qui stipule que le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), élaboré ou révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE), est soumis à l'avis des Conseils généraux, des Conseils régionaux et du comité de bassin intéressés ;

VU les actions menées par le Département dans le domaine de la gestion de la ressource en eau ;

VU la délibération n° F 1 en date du 12 novembre 2012 de l'Assemblée départementale donnant délégation à la Commission Permanente pour émettre les avis sur les documents liés aux enjeux de la gestion de l'eau sur les territoires ;

VU le rapport de M. le Président ;

APRES en avoir délibéré,

CONSIDERANT

- Que le projet de SAGE, initié en 2005 par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron a été validé par la Commission Locale de l'Eau en séance plénière le 5 juillet 2012,
- Que ce projet s'articule avec les documents d'objectifs réalisés pour les sites de la Vallée du Ciron, du champ de tir du Poteau et du champ de tir de Captieux (DOCOB Natura 2000), s'inscrit en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE Adour-Garonne) et participe à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau de la Directive-Cadre européenne sur l'Eau,
- que le projet de SAGE Ciron, concernant totalement ou partiellement le territoire de 52 communes dont 4 dans les Landes (Lubbon, Lasse, Mailles et Caillen), s'organise autour de deux documents :
 - * le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui est opposable aux actes administratifs (décisions prises dans le domaine de l'eau, documents de planification territoriale, Schéma départemental des carrières) ;



* le Règlement qui est opposable à l'administration et aux tiers,

- Qu'en conséquence, le projet de SAGE permet d'assurer la cohérence et la complémentarité des actions à mener à l'échelle du bassin versant du Ciron en matière de préservation de la ressource en eau et de prise en compte des usages,
- Que le Département des Landes n'est concerné que par la mise en œuvre d'une des 44 dispositions (A.1.2 : assurer un suivi cohérent des eaux superficielles et souterraines),

DECIDE :

- de donner un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) Ciron, en particulier sur :

- les enjeux et les objectifs de gestion de l'eau tels qu'identifiés dans les 44 dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable ;
- le Règlement qui prévoit 6 règles renforçant les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable en matière de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;

- de préciser que l'engagement du Département dans la mise en œuvre du SAGE dépendra de sa capacité à accompagner financièrement chaque année les actions prévues.

Le Président,

Henri EMMANUELLI

LE PRESIDENT

Monsieur Jean Paul MERIC
Président de la CLE du SAGE Ciron
Mairie, Le bourg ouest
33430 BERNOS BEAULAC

Agen, le 1^{er} février 2013

Monsieur le Président

Par lettre en date du 04 octobre 2012, vous sollicitez l'avis du Département de Lot-et-Garonne concernant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ciron (SAGE du Ciron).

Je tiens tout d'abord à vous remercier d'avoir associé mes services lors des différentes phases d'élaboration du SAGE et je souhaite vivement que cette coopération puisse se prolonger lors de sa mise en œuvre.

L'examen attentif des diverses pièces du dossier, amène quelques remarques de ma part.

Bien que le Département de Lot-et-garonne ne soit concerné que par une faible superficie de territoire, je considère comme prioritaire les enjeux définis dans le projet de SAGE Ciron présenté, et tout particulièrement ceux relevant de la préservation et l'amélioration de la ressource en eau, souterraine comme superficielle, ainsi que la qualité des milieux aquatiques.

Pour y répondre et atteindre les objectifs fixés, je relève que les collectivités territoriales seront certainement sollicitées pour accompagner financièrement la mise en œuvre du SAGE au même titre que l'Agence de l'eau Adour Garonne. Je dois néanmoins vous préciser ici que l'engagement du Département de Lot-et-Garonne dépendra de sa capacité budgétaire annuelle mobilisable.

Je note que les coûts d'investissement liés à la continuité écologique et par conséquent les aménagements imposés aux propriétaires de moulins que vous programmer dans le cadre du SAGE sont élevés. J'attire votre attention sur le fait que le Conseil général ne pourra pas s'engager sur ce type de cofinancement. J'ajouterai que, face aux inquiétudes et aux obligations réglementaires, je me suis engagé à préserver la voie de la concertation avec les propriétaires des moulins et les acteurs locaux.

J'appelle donc votre attention quant aux moyens financiers nécessairement importants qui seront mobilisés pour la mise en œuvre du SAGE Ciron.

Au regard de ces diverses observations, j'émet néanmoins un avis favorable quant au projet de SAGE présenté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Cordialement



Pierre CAMANI
Président du Conseil général
Sénateur de Lot-et-garonne



Mairie
Monsieur le Président
de la Commission Locale de l'Eau
SAGE Ciron
1 le bourg ouest
33430 BERNOS BEAULAC

Bordeaux, le 5 Février 2013

Monsieur le Président,

Objet
Avis Sage Ciron

Vous avez sollicité l'avis de notre compagnie sur l'affaire citée en objet et je vous en remercie.

Dossier suivi par
Marie-Pierre VIALLET-NOUHANT

Référence
MPVN/NM/01-20

En préambule, nous désirons être associés en tant que partenaires techniques sur les enjeux de gestion des zones humides pour l'objectif B.2.4. de fonctionnement des cours d'eau, pour les objectifs C.2.1 et C.2.3; ainsi que pour l'enjeu de gestion quantitative de la ressource en eau pour l'objectif D.1.3.

Remarques :

P 87 : Il n'a été pris en compte, concernant le traitement des effluents, que les chais pourvus d'une station d'épuration. Les chais traitant leurs effluents par épandage auraient du être aussi comptabilisés.

P 101 : La demande faite par le Sage aux porteurs de documents d'urbanisme, de classer les zones humides en N ne peut être appliquée partout : en effet, en présence de terres agricoles en zone humide le classement adéquat sera le A. Ce classement permettra d'affirmer le caractère agricole de la zone tout en ayant la possibilité de différencier sa particularité environnementale avec un sous zonage indicé.

Chambre d'Agriculture

Siège social
17, cours Xavier Arnoz
CS 71305
33082 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 79 64 13
Fax 05 56 79 80 30
Email : agro-
environnement@
gironde.chambagri.fr

www.gironde.chambagri.fr

Sur la problématique zones humides , ZHIEP et ZSGE

P107 et suivantes et la règle 2.

1) Nous comptons rappeler ici quelques grands principes.

Les ZHIEP ne doivent concerner que des zones humides, ou des actions de restauration ou de gestion sont justifiées. Elles doivent être délimitées à une échelle spatiale adéquat. Comme le programme d'actions s'applique à la parcelle, toute ZHIEP devra être réalisée au 1/5 000. Cette délimitation nécessite une étroite collaboration avec les propriétaires et les exploitants. Ce zonage sera soumis au dispositif des Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) qui s'applique uniquement aux agriculteurs, dont l'indemnisation n'est pas assurée et dont le plan d'action pourra devenir obligatoire au bout de 3 ans. Il faudra donc rester très prudent sur la mise en place de cet outil.

D'autre part, affirmer (p 40 de l'état des lieux partie 2) une exonération de la taxe foncière sur les terrains non bâtis à hauteur de 50% sur les zones humides et 100% sur les ZHIEP est erroné.

En effet, la circulaire du 30/07/2008 (art 1395 D Code Général des Impôts) annonce des réductions de 50 et 100% uniquement sur la part communale et intercommunale de la taxe foncière de terrains non bâtis, sur proposition du maire et exclusivement sur les catégories 2 (prés, prairies naturelles, herbages et pâturages) et 6 (landes, pâtis de bruyères, marais..). Attention ne sont pas concernés les bois, aulnaies, saussaies, oseraies, lacs, mares.....

2) Nous nous opposons à la règle N° 2 sur l'interdiction du drainage en zone humide et en ZHIEP au sein du règlement .

Même s'il existe une possibilité de s'opposer à une déclaration ou une autorisation en le justifiant, il est juridiquement impossible d'interdire le drainage en zone humide et en ZHIEP dans le règlement du SAGE (rubrique 3.3.1.0 - R.214.1 du Code de l'Environnement) sans pour cela générer une servitude et donc un classement en ZSGE. (cf circulaire du 18/01/2010 reprise dans p 41 l'état des lieux du Sage Ciron partie 2).

Nous restons très vigilants sur ce sujet car pour des zones agricoles classées en zone humide, la nécessité de pouvoir drainer est souvent indispensable à leurs pérennités.

Les prairies humides et les prairies tourbeuses ont été définies en zone humide. Dans ces zones, le SAGE préconise le pâturage mais interdit le drainage.

Or le drainage permet à ces prairies d'être pâturées dans de bonnes conditions en évitant de dégrader les sols par le piétinement des animaux. D'autre part, les prairies humides non drainées favorisent les maladies parasitaires ainsi que les «bolteries» et développent une flore non adaptée à la consommation des animaux. L'absence de drainage conduira donc à l'abandon de ces prairies et participera à la fermeture du milieu.

En conséquence et sous réserve de la prise en compte de nos remarques, notre Compagnie émet un avis favorable au projet de SAGE présenté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Président



Bernard ARTIGUE



Monsieur le Président
Commission Locale de l'Eau
Mairie
1 rue Le Bourg Ouest
33430 BERNOS BEAULAC

Le Président

Agen, le 1^{er} février 2013

N/Réf. : CP/BD/43

Objet : SAGE CIRON

Dossier suivi par Christophe PINEDA

Tél. 05 53 77 83 58

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L 212-6 et R 436-48 du Code de l'Environnement, vous nous avez consulté pour avis sur le projet du SAGE Ciron.

La profession agricole est favorable à l'élaboration dans la concertation de règles de gestion partagée de l'eau à l'échelle de bassins versants tels que celui du Ciron. Cependant, la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne ne peut délivrer un avis favorable sur la base du PAGD et du règlement que vous nous avez soumis.

Nous sommes en désaccord sur deux points essentiellement : les zones humides et l'étude sur la nappe du plio-quatenaire.

Zones humides :

Nous ne pouvons approuver la classification de certaines zones humides en ZHIEP et ZSGE telle qu'elle est proposée.

Nous convenons qu'il est du rôle du SAGE de prévoir dans son programme d'action des ZHIEP et il sera la responsabilité du Préfet de leur donner vie au moyen d'un arrêté pris après consultation d'un certain nombre d'instances.

Mais l'instauration de ces zones n'est pas neutre pour les exploitations qui en font partie dans la mesure où elle s'accompagne d'obligations environnementales plus contraignantes.

En effet, le programme d'actions mis en œuvre par arrêté préfectoral à caractère incitatif et accompagné de compensations financières concernant notamment le travail du sol, la gestion des intrants et des produits phytosanitaires, la diversification des cultures ou encore l'entretien des mares et plans d'eau, peut être rendu obligatoire par le Préfet, 3 ans après sa publication (articles R 114-6 et R 114-8 du Code Rural).

De plus, le classement de certaines parcelles à l'intérieur de ZSGE affecte les pratiques agricoles, confrontant les agriculteurs et les propriétaires à des servitudes d'utilité publique et à des prescriptions relatives à l'utilisation du sol.
Cette qualification modifie le statut des terres qui deviennent par là même des « biens

1/3

La passion du métier

environnementaux », lesquels pouvant être appréhendés par divers organismes dont l'Agence de l'Eau (article L 213-8-2 du Code de l'Environnement).

La loi offre une indemnité aux propriétaires dont les droits sont amputés. Toutefois, les fermiers ne peuvent y prétendre (article L 211-12 VIII du Code de l'Environnement).

La réglementation concernant ces zones, bien qu'extrêmement lourde pour les agriculteurs qui s'y conforment, ne les prive pas de leur outil de production mais leur impose une adaptation de leurs pratiques culturales. Cependant, la proposition de règlement qui accompagne ce zonage « sanctuarise » ces zones humides en allant bien au delà de ce que la réglementation prévoit (rubrique 3.3.0 - article R. 214-1 du Code de l'Environnement).

Nous regrettons qu'une approche plus consensuelle avec une concertation large n'ait pas été retenue sur cette problématique dès l'élaboration du SAGE. Une approche où les agriculteurs auraient été acteurs « volontaires » de la préservation et de la restauration des zones humides et des lagunes. Le PAGD et le règlement qui l'accompagne ne vont pas dans ce sens.

Nous pensons qu'il aurait été plus cohérent de prévoir de nouvelles actions concernant ces zones humides au niveau du Docob Natura 2000 dont c'est la fonction et qui est mis en œuvre depuis juillet 2006 sur le Ciron. L'empilement des programmes, des actions, des financements, des contraintes, participe à l'incompréhension des acteurs locaux et dessert l'environnement.

Par conséquent, nous souhaiterions que ces propositions de ZHIEP soient identifiées sur une cartographie à l'échelle de la parcelle (1/5000 ème) et que les ZSGE soient également visibles. Nous trouvons prématuré que ce document soit soumis à la signature du Préfet sans avoir les éléments qui nous permettent de mesurer l'impact réel pour l'agriculture.

Nappe plio-quadernaire :

Concernant la relation entre la nappe plio-quadernaire et le réseau superficiel, nous avons des doutes sur l'utilité d'une nouvelle étude sur ce thème (étude de 120 000 € qui a déjà été conduite par ailleurs). En effet, au cours de l'élaboration du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés », une étude similaire menée par le BRGM avait fourni des conclusions éclairantes sur ce sujet. L'étude en question souhaitait faire la preuve d'une relation entre les prélèvements agricoles pour l'irrigation effectués dans la nappe des « sables des landes », et les débits observés à l'étiage sur le réseau superficiel. L'étude a montré qu'il n'existait pas de corrélation directe et que les débits observés étaient la conséquence d'épisodes climatiques « secs » l'influence des prélèvements dans la nappe n'apparaissait pas déterminante et les niveaux de celle-ci semblaient dépendre essentiellement des épisodes de recharge.

Nous sommes contre une étude de plus qui servirait essentiellement à mettre en doute les conclusions de précédents travaux et accessoirement à faire vivre un bureau d'étude environnemental.

Nous déplorons que l'agriculteur irrigant, acteur clé de nos territoires, soit en permanence stigmatisé et que de tels moyens soient mis en œuvre uniquement dans ce but.

Par conséquent, nous donnons **un avis défavorable** à ce projet de SAGE et nous espérons que nos remarques seront prises en compte afin d'arriver à un consensus large sur ces sujets.

Nous sommes à votre disposition pour en discuter dans un esprit d'ouverture et de propositions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Chambre d'Agriculture



Michel de LAPEYRIERE



Bazas, le 10 décembre 2012

Le Président

A

M. Jean – Paul MERIC
Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement du Bassin Versant du
Ciron
Mairie de Bernos – Beaulac
1 Le Bourg
33430 BERNOS - BEAULAC

Objet : Consultation sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ciron

Monsieur le Président,

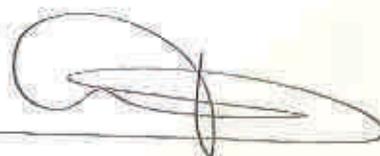
Dans le cadre de la consultation prévue aux articles L 212-6 et R 436-48 du Code de l'Environnement, le projet de SAGE du Ciron a été présenté lors du Conseil Communautaire du 05 décembre dernier.

Ainsi, j'ai le plaisir de vous faire part de l'avis favorable de notre assemblée.

Me tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

 / Le Président

Communauté de Communes
du BAZADAIS
33430 BAZAS



Bernard BOSSET

AUBIAC
BAZAS
BERNOS BEAULAC
BIRAC
CAZAIS
CUDOS
GANS
GAJAC
LIGNAN-DE-BAZAS
MARIMBAULT
LE NIZAN
SAINT-COME
SAUVIAC

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de LANGON

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANGON

du registre des Délibérations du Conseil de Communauté
SEANCE ORDINAIRE : Lundi 10 Décembre 2012
L'an deux mille douze, le **DIX** du mois de **DECEMBRE** à **DIX HUIT** heures **TRENTE**,
Le Conseil de Communauté du Pays de Langon, dûment convoqué par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon, s'est réuni salle des fêtes de Léogéats, sous la présidence de **Monsieur PLAGNOL Philippe, Président.**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
Exercice :	44
Présents :	30
Pouvoir :	0
Absents :	14

PRESENTS : Philippe PLAGNOL, Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon, DUMENH. Jean Claude, FABRY FALL. Edith, LAURANS Bernard, SART Jean Pierre, GARRAS Michel, RIBEYBOT Sandrine, LAFON Jean Jacques, AUGÉY Pierre, DUTHIL Laurent, LAMARQUE Jean Jacques, BLE David, PUJOL Cédric, LATESTÈRE Nicole, ARMAND Michel, MUGICA Bernard, TAUZIN Jean François, GLEIZES Bernard, ALFONSO Anacléto, DIENER Pierre, GRUBER Walter, BRIDET Jean Yvan, LABAYLE Patrick, SOURGET Jean, MICAËLO Françoise, DESPUJOLS Guy, GIMBRES Michel, DAIRE Christian, RATEAU Christian, BALADE Jean François.

ABSENTS EXCUSES : COSSON Jérôme, MORIN Jean-Claude, GRATIEN Nathalie, POMMAT Christine, CATTANEO Mauricette, LASSERE Philippe, CHOURBAGI Mohamed, CANTURY Martine, FAUCHE Chantal, GUILLEM Jérôme, JAUNIE Denis, SERRES Jean François, LABADIE Marc, DE GRIMAL Sophie.

SECRETARE DE SEANCE : BALADE Jean François.
DATE DE LA CONVOCATION DE LA SEANCE : Mardi 4 Décembre 2012.

OBJET DE LA DELIBERATION : AVIS SUR LE PROJET DE SAGE CIRON.

Dans le cadre des articles L212-6 et R436-48 du code de l'environnement, la Communauté de Communes est amenée à rendre son avis sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ciron (SAGE Ciron) approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 30 août 2012.

Après examen de ce projet, mis à disposition des élus communautaires sur le site Intranet de la CdC, Monsieur le Président invite le Conseil de Communauté à rendre un avis favorable sur ce projet.

Le Conseil de communauté, Monsieur le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE de se prononcer favorablement au projet du SAGE Ciron.

Au registre sont les signatures
 REÇU PAR LA SOUS-PRÉFECTURE DE LANGON-GIRONDE - LE 12 DEC. 2012
 Communauté de Communes du Pays de Langon
 Signé électroniquement par Philippe PLAGNOL, Président

Votants	30
Pour	30
Contre	0
Abstention	0
Nul	0



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
Mission Connaissance Evaluation

Affaire suivie par Eric BRUNIER
tél : 05 56 93 32 53

Bordeaux, le

19 DEC 2012

Objet : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ciron
Avis de l'autorité environnementale

Monsieur le Président,

En application des articles L122-7, R122-17, R122-19, R212-37 et R212-39 du Code de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous faire connaître mon avis au titre de l'autorité environnementale sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Ciron.

Le présent avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de SAGE envisagé.

Conformément à l'article R122-21 du code de l'environnement, le présent avis est joint au dossier d'enquête publique et constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'approbation.

Monsieur le Président
de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Ciron
Mairie de Bernos Beaulac
1, le bourg Ouest
33 430 BERNOS BEAULAC

1. Contexte général

La procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Ciron, portée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Ciron, a débuté en mars 2006 avec le lancement de l'étude préalable à la mise en place d'un outil de gestion à l'échelle du bassin versant du Ciron. Le SAGE du Ciron est ensuite entré en phase d'instruction le 20 juillet 2007 avec l'arrêté inter-préfectoral définissant le périmètre de celui-ci. La phase d'élaboration a débuté le 25 mai 2009 avec l'arrêté inter-préfectoral définissant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Le SAGE a depuis lors été finalisé.

Le périmètre du SAGE couvre une superficie de 1 154 km² et s'étend sur le territoire de 52 communes, sur trois départements : la Gironde, les Landes et le Lot-et-Garonne.

Conformément à l'article L212-5-1 du Code de l'Environnement, le SAGE du Ciron comporte un **plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'un règlement.

Conformément à l'article R122-17 du Code de l'Environnement, la procédure d'élaboration du SAGE a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du document. Cette procédure est présentée dans le **rapport environnemental**.

2. Analyse du caractère complet du rapport environnemental

Le rapport environnemental est articulé de la manière suivante :

- Résumé non technique
- Objectifs, contenu et articulation du SAGE avec d'autres plans ou programmes
- Synthèse de l'état initial et perspectives d'évolution
- Justification du projet
- Analyse des effets du SAGE sur l'environnement
- Mesures correctrices et suivi
- Méthodologie employée pour mener l'évaluation environnementale
- Annexes

Le rapport environnemental aborde ainsi l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-20 du Code de l'environnement.

3. Analyse de la qualité du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Présentation résumée des objectifs du document et de son contenu

Le SAGE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages, et doit permettre d'adapter aux enjeux du territoire le dispositif réglementaire existant dans le domaine de l'eau.

Le SAGE CIRON met en évidence 5 enjeux déclinés en 17 objectifs comme présenté dans le tableau ci après :

Enjeux	Objectifs
A – Maintien et restauration de la qualité de la ressource en eau	A.1 Atteindre et conserver le bon état des masses d'eau
	A.2 Limiter les rejets et améliorer la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs
B – Préservation et gestion des zones humides	B.1 Approfondir les connaissances sur les zones humides et les lagunes
	B.2 Protéger et mettre en valeur les zones humides et les lagunes
C – Optimisation du fonctionnement des cours d'eau	C.1 Gérer de façon cohérente et sur le long terme les cours d'eau du bassin versant
	C.2 Rétablir la continuité écologique des cours d'eau
	C.3 Limiter les phénomènes érosifs
	C.4 Préserver l'espace de mobilité maximal
	C.5 Maintenir et améliorer l'état des ripisylves puis les entretenir
	C.6 Suivre l'évolution de la faune piscicole
	C.7 Favoriser la diversification des habitats piscicoles
D – Gestion quantitative de la ressource en eau	D.1 Approfondir les connaissances sur les réseaux superficiels et les nappes Plioquaternaires
	D.2 Concilier usage et préservation de la ressource
	D.3 Favoriser les économies d'eau
E – Préservation du territoire et activités socio-économiques	E.1 Surveiller et assurer le suivi des aménagements
	E.2 Encadrer et promouvoir des activités récréatives liées à l'eau
	E.3 Maintenir l'équilibre biologique et hydraulique du bassin versant

3.2 Articulation du SAGE avec les autres plans et programmes

Le rapport environnemental présente successivement l'articulation du SAGE avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015, les SAGE limitrophes ainsi que les autres plans, schémas et programmes que le SAGE doit prendre en compte.

L'articulation du SAGE avec les différents plans, schémas et programmes est présentée de manière satisfaisante. Toutefois, il convient de rappeler que plusieurs dispositions (regroupées en 6 orientations fondamentales) du SDAGE Adour Garonne mentionnent explicitement des points à intégrer lors de l'élaboration des SAGE. Il conviendrait ainsi de rappeler dans le rapport l'ensemble de ces dispositions particulières et de confirmer la compatibilité du SAGE avec celles-ci.

3.3 Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

Cette partie s'attache à présenter les principales caractéristiques du territoire concerné ainsi que les enjeux environnementaux du territoire, dont notamment ceux liés à l'eau.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- Concernant la qualité des eaux superficielles :
 - Il est noté que l'état chimique du Ciron, classé en « bon état » lors de l'état des lieux réalisé en 2006 et 2007 apparaît aujourd'hui en « mauvais état » avec la présence de cadmium et de mercure. L'état écologique, classé médiocre lors de l'état des lieux tend à s'améliorer mais risque toutefois de ne pas atteindre le bon état écologique à l'horizon 2015 et 2021, notamment du fait de la présence de polluants spécifiques de l'état écologique (cuivre et zinc), sans que les sources de ces polluants ne soient clairement établies.
 - La Hure, principal affluent du Ciron, présente un bon état écologique mais un état chimique en « mauvais état » du fait de la présence de mercure.
 - Les stations de mesures enregistrent par ailleurs des concentrations en nitrates importantes.
- Concernant la qualité des eaux souterraines, il est noté que des produits phytosanitaires ont été détectés au niveau des masses d'eau « Sables Plio-Quaternaires » et « Alluvions de la Garonne aval »; et dont les concentrations sont à terme susceptibles de faire basculer leur état chimique en « mauvais état » (la masse d'eau Alluvions de la Garonne aval est déjà considérée comme en « mauvais état »). Il est également observé quelques dysfonctionnements au niveau de la capacité de traitement de quelques stations d'épuration. Par ailleurs, 28% des installations d'assainissement non collectif sont considérées comme des « points noirs » qui présentent un impact sanitaire et environnemental avéré.
- Concernant l'aspect quantitatif, il est noté que certains cours d'eau ou portions de cours d'eau présentent des baisses de débit chroniques voire d'assecs pouvant être préjudiciables pour les espèces aquatiques voire pour les usages implantés sur les cours d'eau. Il est notamment noté de fortes diminutions de débits sur la Gouaneyre et dans la partie amont du Ciron et de la Hure dont les causes ne sont pas clairement identifiées. Les relations entre la nappe et les cours d'eau sont complexes et restent encore méconnues. Par ailleurs, en terme d'usage, il apparaît que la ressource n'est pas toujours disponible aux endroits où les besoins sont les plus importants. Le bassin versant est par ailleurs concerné par plusieurs Zones de Répartition des Eaux (ZRE).
- Concernant l'hydromorphologie des cours d'eau, il est noté que le lit et les berges des cours d'eau apparaissent globalement stables puisque très peu artificialisés et naturellement confortés par une ripisylve dense, adaptée et continue. La capacité de transport solide du Ciron et de ses affluents reste cependant relativement faible, il est à redouter des problèmes d'ensablement en cas d'érosion des berges qui subissent malgré tout plusieurs pressions. Des phénomènes d'ensablement des retenues sont par ailleurs constatés au niveau des seuils et des barrages.

- Concernant le milieu naturel, il est noté que la ripisylve dense et quasi continue des cours d'eau abrite de nombreuses espèces dont certaines remarquables. Le Ciron est par ailleurs considéré au niveau du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne comme un cours d'eau présentant un fort enjeu environnemental pour les poissons migrateurs (axe à grands migrateurs amphialins, axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs). Toutefois, de nombreux ouvrages nuisent à la libre circulation des poissons et à l'accès aux zones de fraie potentielle. Concernant plus particulièrement l'Anguille, il est noté que l'ensemble du bassin versant fait partie de la Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) de l'Anguille selon le Plan de Gestion Anguille. Trois ouvrages sont identifiés comme prioritaires en terme d'aménagement : le moulin de Lamothe, le moulin de Lassalle et le barrage de Villandraut. Les ripisylves boisées, associées aux cours d'eau ainsi que les zones humides et les lagunes présentent par ailleurs une richesse floristique et faunistique. Quelques espèces invasives sont néanmoins recensées.
- Concernant le risque inondation, il est noté que le lit majeur du Ciron, peu contraint par des aménagements, joue pleinement son rôle d'écrêteur de crues. Ce rôle est par ailleurs amplifié par la présence de zones humides riveraines qui agissent comme des zones tampons. La zone aval du bassin versant du Ciron est néanmoins concernée par un risque d'inondation, notamment lorsqu'une crue du Ciron coïncide avec une crue de la Garonne.
- Concernant le paysage, le rapport présente de manière très sommaire dans un court paragraphe en page 42 les enjeux paysagers attachés au territoire, constitués notamment par la forêt-galerie, les gorges, et les éléments du patrimoine. Cette partie reste néanmoins insuffisamment traitée et mériterait notamment d'être illustrée par des éléments photographiques permettant de visualiser les principaux enjeux attachés à cette thématique.

3.4 Analyse des effets du Schéma sur l'environnement (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000)

Cette partie aborde successivement l'analyse des incidences environnementales au travers des dispositions du SAGE, l'analyse des incidences environnementales sur les sites Natura 2000 ainsi que les mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les effets dommageables.

Concernant l'analyse des incidences environnementales et des mesures au travers des dispositions du SAGE, il est noté que celles-ci visent notamment à atteindre le bon état des eaux du bassin versant du Ciron, à préserver et à restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau ainsi que les zones humides, et à favoriser le bon déroulement du transport naturel des sédiments. De ce fait, ces dispositions auront des incidences positives à très positives sur l'environnement. Il est toutefois noté que les incidences de la disposition C.2.3 « Favoriser l'émergence de travaux permettant le rétablissement de la continuité écologique », peuvent s'avérer potentiellement négatives notamment pour le développement du potentiel hydroélectrique sur le Ciron, les zones humides ainsi que le paysage (moulins). L'analyse des incidences des travaux sur ces deux dernières thématiques reste présentée de manière assez générale. Il conviendra ainsi, lors de la mise en œuvre de la disposition C.2.1. « réaliser les études nécessaires à la restauration de la continuité écologique » d'apporter un soin tout particulier à l'analyse des incidences des travaux de restauration sur la préservation des zones humides et des paysages.

3.5 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu et raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

Le rapport environnemental intègre en partie III un tableau récapitulatif des différents objectifs du SAGE associés aux principales problématiques du territoire mises en évidence dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Il intègre par ailleurs une analyse des dispositions du SAGE au regard des principaux objectifs de protection de l'environnement au niveau international, communautaire et national.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence des lacunes dans la connaissance actuelle de la qualité des eaux superficielles et souterraines, du fonctionnement hydraulique, ou des causes des dysfonctionnements constatés. Il est relevé que plusieurs dispositions du SAGE sont de nature à améliorer cette connaissance, comme par exemple les dispositions :

- A.1.1 – Caractériser les causes du déclassement des masses d'eau du bassin versant
- A.1.2 – Assurer un suivi cohérent des eaux superficielles et souterraines
- A.1.3 – Surveiller l'évolution des concentrations des paramètres susceptibles d'entraîner un déclassement des masses d'eau et en déterminer l'origine
- A.2.4 – Identifier, suivre et améliorer si besoin les rejets vers le milieu naturel
- B.1.1 – Compléter les inventaires existants et caractériser les zones humides identifiées
- B.1.2 – connaître le fonctionnement écologique des lagunes et identifier les causes de disparition
- C.2.1 – Réaliser les études nécessaires à la restauration de la continuité écologique
- D.1.1 – Définir les relations existantes entre les nappes Plio-Quaternaires et les réseaux superficiels
- D.1.3 – Améliorer les connaissances sur les prélèvements en eau du territoire

La disposition A.2.4 vise à réaliser un inventaire exhaustif des rejets de l'industrie, de l'agriculture, de la viticulture, de la pisciculture, de l'élevage, de l'assainissement, etc ...). Il est relevé toute la pertinence de cette disposition. En revanche, il est noté que le début de la réalisation de celle-ci n'intervient que 6 ans après l'approbation du SAGE, ce qui paraît relativement long au regard des enjeux attachés à cette disposition. A minima, le rapport mériterait de justifier les raisons ayant conduit à définir ce calendrier.

Outre le PAGD, le SAGE intègre un règlement. Il convient à ce propos de rappeler toute l'importance qu'il convient d'accorder à la mise au point de ce règlement, qui constitue un nouveau document constitutif du SAGE, opposable aux tiers et d'une portée juridique forte. Les règles édictées peuvent concerner plusieurs domaines mentionnés à l'article R 212-47 du Code de l'Environnement. Le règlement peut notamment définir des priorités d'usage de la ressource en eau par répartition de volumes globaux de prélèvement par catégories d'utilisateurs, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau ou liées au maintien et à la restauration des zones humides, ou encore fixer des obligations d'ouverture périodique au niveau des ouvrages hydrauliques dans le but d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer les continuités écologiques.

Il est noté que le présent SAGE intègre plusieurs règles qui contribuent à améliorer sensiblement la prise en compte de l'eau et du milieu naturel pour les différents projets s'implantant dans le périmètre du SAGE. Le rapport de présentation mériterait toutefois d'être complété par une explication des choix retenus dans la rédaction de ces règles, au regard des possibilités offertes par la réglementation, et en exposant les limites liées à l'adoption de ce règlement.

3.6 Dispositif de suivi

Le SAGE, dans son rapport environnemental, dresse une liste de plusieurs indicateurs permettant d'assurer un suivi du schéma par objectif identifié. Il est vivement recommandé d'élaborer le plus rapidement possible le tableau de bord de suivi des dispositions du SAGE, en identifiant clairement le pilote (ou Maître d'Ouvrage) de chacune des dispositions, et en précisant par ailleurs les valeurs d'état initial des différents indicateurs, les objectifs pour les indicateurs de résultat et les sources mobilisables pour leur renseignement ainsi que les modalités de mise en œuvre de leur suivi (responsable, moyens, fréquence, diffusion des résultats).

3.7 Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport environnemental comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Les objectifs affichés par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ciron portent sur le maintien et la restauration de la qualité de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides, l'optimisation du fonctionnement des cours d'eau, la gestion quantitative de la ressource en eau ainsi que la préservation du territoire et des activités socio-économiques. A cet égard, il est relevé la finalité positive de ce schéma sur l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée de manière satisfaisante et permet de mettre en avant les principaux enjeux environnementaux du territoire, notamment dans le domaine de l'eau. Le rapport environnemental gagnerait cependant à approfondir la dimension du paysage.

Les dispositions présentées dans le SAGE sont pertinentes au regard des objectifs affichés. Il est noté la disposition C.2.3 « Favoriser l'émergence de travaux permettant le rétablissement de la continuité écologique », qui trouve toute sa pertinence au regard de l'enjeu associé pour le Ciron, est néanmoins susceptible de générer des incidences négatives sur des zones humides ainsi que sur le paysage (moulins). Il conviendra ainsi, lors de la mise en œuvre de la disposition C.2.1. « réaliser les études nécessaires à la restauration de la continuité écologique » d'apporter un soin tout particulier à l'analyse des incidences des travaux de restauration sur la préservation des zones humides et des paysages.

Le SAGE comprend par ailleurs un règlement, qui, il convient de le rappeler constitue un nouveau document constitutif de ce type de schéma, opposable aux tiers et d'une portée juridique forte. Le règlement peut notamment définir des priorités d'usage de la ressource en eau par la répartition de volumes globaux de prélèvement par catégories d'utilisateurs, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau ou liées au maintien et à la restauration des zones humides, ou encore fixer des obligations d'ouverture périodique au niveau des ouvrages hydrauliques dans le but d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer les continuités écologiques. Il est noté que les règles proposées contribuent à améliorer sensiblement la prise en compte de l'environnement par les différents projets s'implantant dans le périmètre du SAGE. Le rapport de présentation mériterait toutefois d'être complété par une explication des choix retenus dans la rédaction de ces règles, au regard des possibilités offertes par la réglementation, en exposant les limites liées à l'adoption de ce règlement.

Enfin, l'autorité environnementale recommande vivement d'élaborer le plus rapidement possible le tableau de bord de suivi des dispositions du SAGE, en identifiant clairement le pilote (ou Maître d'Ouvrage) de chacune des dispositions, et en précisant par ailleurs les valeurs d'état initial des différents indicateurs, les objectifs pour les indicateurs de résultat et les sources mobilisables pour leur renseignement ainsi que les modalités de mise en œuvre de leur suivi (responsable, moyens, fréquence, diffusion des résultats).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet,

Pour la Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Jacques BENEJARRAY



**Parc
naturel
régional
des Landes
de Gascogne**

S.A.G.E. "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" Commission Locale de l'Eau

Cofinancé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et l'Union Européenne.
*L'Europe s'engage en Aquitaine avec le Fonds européen, de
développement régional*



Monsieur Jean-Paul MERIC
Président de la CLE du SAGE CIRON
Mairie, 1 le bourg ouest
33430 BERNOS BEAULAC

Référence : SB / LT / CN – 80/2013

Objet : Consultation sur le SAGE Ciron

Dossier suivi par Catherine NAVROT

Belin-Beliet, le 29 janvier 2013

Monsieur le Président,

Dans un courrier du 4 octobre 2012, enregistré dans nos services le 5 octobre 2012, vous avez sollicité de la Commission Locale de l'Eau du SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" un avis concernant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ciron.

Le projet de PAGD et Règlement du SAGE Ciron a été présenté en séance plénière le 15 novembre 2012. Les membres de la CLE ont pu consulter l'ensemble des documents via le site FTP du SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" et n'ont pas apporté de remarques particulières.

Le Bureau de coordination, réuni le 24 janvier 2013, a étudié le dossier et émis un avis favorable, compatible avec le SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés".

De plus, nous engagerons dès l'année 2013 des actions en commun avec le SAGE Ciron sur des thèmes partagés :

- Cellule de coordination interSAGE sur les lagunes,
- Connaissances sur les nappes plio-quaternaires et les réseaux superficiels (relations, débits de référence, prélèvements, principes de répartition)

Vous trouverez ci-joint l'avis du Bureau de coordination détaillant les raisons de cet avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président de la CLE

Serge BAUDY, maire de Marcheprime

PJ : Avis 2013-01

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau :
- par courrier au PNR
- par E-mail : sage-leyre@parc-landes-de-gascogne.fr

Maison du Parc - 33, route de Bayonne - 33830 BELIN-BELIET
Téléphone : 05 57 71 99 99 - Télécopie : 05 56 88 12 72
Site internet : www.parc-landes-de-gascogne.fr
e-mail : info@parc-landes-de-gascogne.fr

Ajilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Brenne
Boucles de la Seine Normande
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Charleuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais Français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haut-Languedoc
Haute-Vallée de Chevreuse
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Préalpes d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin Français
Volcans d'Auvergne

AVIS DE LA CLE : PROJET DE SAGE CIRON

CLE SAGE CIRON - AVIS 2013-01

BUREAU DU 24/01/2013

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CIRON

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La demande concerne le projet de SAGE Ciron

Le dossier est présenté à la Commission Locale de l'Eau par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ciron dans le cadre de la consultation.

Contexte

Le SAGE Ciron s'étend sur un périmètre de 1154 km² avec 52 communes et 3 départements (Gironde, Landes et Lot et Garonne).

La Commission Locale de l'Eau, chargée d'élaborer le SAGE, est composée de 48 membres. Sa composition a été arrêtée le 25 mai 2009.

Une partie du périmètre du SAGE Ciron est en commun avec le SAGE Leyre : il s'agit de la zone de lagunes sur l'Est du périmètre du SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" (commune de Bourideys, partie des communes de Louchats, St Symphorien, Hostens et le Tuzan). Les têtes des bassins versant du Ciron sont également situées sur le territoire du PNR des Landes de Gascogne.

Le dossier soumis à consultation comporte 4 documents

- ⊙ Le rapport de présentation,
- ⊙ Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD),
- ⊙ Le Règlement,
- ⊙ L'évaluation environnementale.

La phase d'élaboration a débuté en juillet 2009 et s'est déroulée en plusieurs étapes, avec 24 réunions (séances plénières de validation, commissions thématiques, comités techniques). Le projet de SAGE soumis à la consultation a été validé par la CLE le 30 août 2012.

Le PAGD comporte 6 enjeux, 19 objectifs et 44 dispositions, associés à un règlement de 5 règles

Toute correspondance doit être adressée
à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau :

- par courrier au PNR Maison du Parc, 33 route de Bayonne - 33830 BELIN-BELIET (téléphone :
05.57.71.99.99 - télécopie : 05.56.88.12.72.)
- par E-mail : sage leyre@parc-landes-de-gascogne.fr

AVIS DE LA CLE : PROJET DE SAGE CIRON

CLE SAGE CIRON - AVIS 2013-01

BUREAU DU 24/01/2013

AVIS du Bureau de coordination de la CLE

Considérant

- Que le SAGE Ciron et le SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" sont très voisins
 - ❖ tant du point de vue géographique avec une partie en commun sur le secteur des lagunes,
 - ❖ que d'un point de vue des thèmes abordés avec des enjeux et des objectifs similaires, voire des dispositions communes,
- Que certains des thèmes abordés peuvent faire l'objet :

d'un travail en commun entre les deux SAGE	d'échanges et de partage entre les deux SAGE
Cellule de coordination interSAGE	Caractérisation des causes de déclassement des masses d'eau
Les lagunes	Les impacts des projets d'aménagement sur les lagunes
Connaissances sur les nappes plio-quadernaires et les réseaux superficiels (relations, débits de référence, prélèvements, principes de répartition)	Modalités d'application des règles de compensation des milieux aquatiques

En l'état actuel des dossiers, et vu les éléments suscités

Le Bureau de coordination émet un avis favorable, compatible avec le SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés",

Belin-Beliet, le 24 janvier 2012,

Serge BAUDY

Président de la Commission Locale de l'Eau
Maire de Marcheprime





COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAISIE Basses profondes de Gironde

T2012-098

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Réunion du 24 octobre 2012

Délibération n°3

Avis sur le projet de SAGE du CIRON

Etaient présents :

Collège des élus :

Madame **HARRIBEY** (AMG).

Messieurs **MAUGEIN** (Conseil général) – **NUCHY** (Conseil général) – **TURON** (AMG)-
DAVERAT (Conseil régional) - **CHAUSSET** (CUB) – **DUCCOUT** (AMG).

Collège des usagers :

Messieurs **CASSOU** (Chambre d'agriculture de la Gironde) – **LE POCHAT** (SEPARSO) –
NICOLAS (CREPAQ).

Collège des administrations :

Madame **DEJEAN** (ARS)

Messieurs **COJOCARU** (DDTM33) - **GUIMON** (AEAG) - **GAILLARD** (DREAL)

Etaient représentés :

Messieurs **GARNIER** (AMG, pouvoir donné à M. TURON), **CAILLET** (CCI de Bordeaux, pouvoir donné à M. CASSOU), **BONZI** (CCI de Libourne, pouvoir donné à M. NICOLAS), **LACOSTE** (AMG, pouvoir donné à M. DUCOUT), **QUERON** (Conseil Régional, pouvoir donné à M. CHAUSSET)

Etait excusé :

M. **RENARD** (CG33)

19 membres de la CLE sur 24 étaient présents ou représentés

Assistaient également à la réunion :

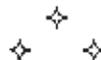
Mesdames **VIGNA-LOBIA** (CUB) – **DEBRIEU-LEVRAT** et **LARBODIE** (Conseil général de la Gironde)
FORGUE (DDTM33)

Messieurs de **GRISSAC**, **GUYARD**, **EISENBEIS** et **LAPUYADE** (SMEGREG) – **MORA** (CUB) – **LADURELLE**
(CG33) – **PEDRON** (BRGM) - **RIVIERE** (CCI de Libourne)

Pour les personnes invitées, étaient excusés :

Mesdames **PASUT** (CG47).

M. **CAMANI** (CG47) - DDT24.



Dans le cadre de la procédure d'approbation du projet de SAGE du CIRON, le Président de la CLE du CIRON a adressé son projet de SAGE (arrêté le 5 juillet 2012) pour avis à notre Commission. En absence d'avis dans un délai de 4 mois, l'avis de la CLE du SAGE Nappes profondes sera réputé favorable.

Le périmètre du SAGE du CIRON est un peu plus restreint que le bassin versant de la rivière (1 154 km² pour 1 311).

Ce périmètre concerne :

- trois départements (33, 40 et 47) ;
- 52 communes (en tout ou partie) dont 41 en Gironde ;
- 16 000 habitants.

Les enjeux du SAGE du territoire :

- le maintien et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la préservation et la gestion des zones humides ;
- l'optimisation du fonctionnement des cours d'eau ;
- la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- la préservation du territoire et des activités socio-économiques.

Sur le périmètre du SAGE du CIRON, les ordres de grandeurs des prélèvements par usages sont les suivants :

	AEP	Industrie	Agriculture
Eaux superficielles	0	44 000 m ³ /an	860 000 m ³ /an
Plio-quadernaire	0	5 000 m ³ /an	22 500 000 m ³ /an
Nappes profondes	11 000 000 m ³ /an	100 000 m ³ /an	2 300 000 m ³ /an*

*essentiellement de phréatique, voire à long terme, et hors périmètre du SAGE Nappes profondes

Le SAGE du CIRON n'intéresse que les prélèvements hors nappes profondes.

L'hydrologie du bassin, et notamment les débits des cours d'eau, est bien entendu intimement liée aux apports vers les milieux superficiels depuis les nappes souterraines :

- principalement depuis la nappe du Plio-quadernaire,
- localement depuis les nappes profondes :
 - ✓ Miocène (gorges du Ciron et ruisseau l'Origne) ;
 - ✓ Oligocène (ruisseaux de la Mouliasse et du Tursan).

On notera également les relations étroites, mais encore à préciser, entre les lagunes et la nappe phréatique. On gardera à l'esprit que les principales lagunes sont dans le périmètre du SAGE Leyre.

A l'analyse du contenu du projet de PAGD et du projet de Règlement, il apparaît que le projet de SAGE du Ciron complète, pour les ressources de son périmètre, les dispositions du SAGE Nappes profondes.

Il est donc proposé d'émettre un avis favorable assorti d'une remarque relative à la gestion dynamique du niveau de la nappe phréatique.

◆

◆ ◆

Après en avoir délibéré, la Commission locale de l'eau, émet, à l'unanimité des membres présents ou représentés (19 voix pour, 0 contre, 0 abstention), un avis favorable au projet de SAGE du Ciron.

Elle assortit son avis de la remarque suivante :

Dans la mesure où l'état des nappes, et plus particulièrement de la nappe phréatique du Plio-Quaternaire, conditionne l'état des lagunes et les écoulements superficiels, le rôle des fossés est primordial.

La maîtrise des modifications (approfondissement) et du développement des fossés ainsi que l'absence de gestion de ces grands réseaux qui drainent une grande partie du bassin mériteraient d'être développées.

En effet, ces réseaux ont pour but d'éliminer rapidement les apports pluviométriques et de rabattre la nappe phréatique ce qui va à l'encontre :

- de la préservation des lagunes ;
- de la pérennité estivale des écoulements.

Sans remettre en cause ces réseaux, leur développement pourrait être maîtrisé et une gestion dynamique, élaborée dans le cadre d'une concertation, instaurée, de manière à mieux maîtriser les variations du niveau de la nappe au profit du bassin.

Bordeaux, le 5 novembre 2012

Le Président



Marie DUCOUT

*Commission Locale de l'Eau
SAGE Vallée de la Garonne*

Président de la CLE
Conseiller Régional Midi-Pyrénées

Toulouse, le 5 Janvier 2013

M. Le Président
Commission Locale de l'Eau du SAGE Ciron
Mairie, 1 le bourg ouest
33430 BERNOS BEAULAC

N/Réf : LS13-002

Objet : Avis sur le projet de SAGE Ciron

Monsieur le Président,

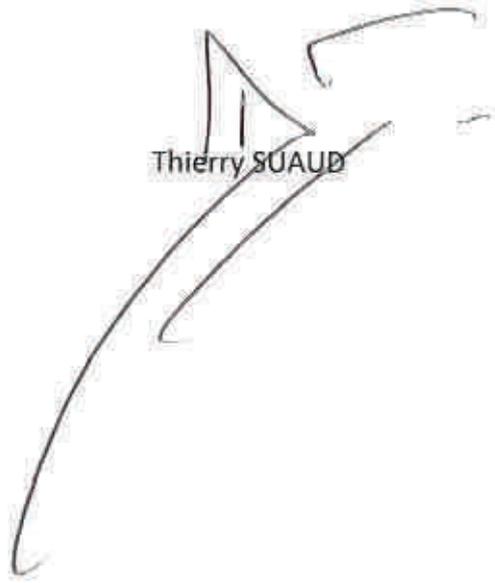
Par courrier en date du 4 octobre 2012, vous m'avez adressé le projet de SAGE Ciron adopté par la Commission Locale de l'Eau le 30 aout pour avis conformément aux articles L212-6 et R436-48 du Code de l'Environnement.

J'ai le plaisir de vous faire savoir que le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vallée de la Garonne, réuni le 11 décembre dernier a formulé un avis favorable sur ce projet de SAGE et a souligné la grande qualité du travail conduit par votre CLE.

Le Bureau a de plus rappelé son souhait de maintenir la coordination fructueuse entre nos deux instances.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Thierry SUAUD



SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU CIRON

Secrétariat : Mairie de BERNOS BEAULAC
1 le bourg ouest
33430 BERNOS BEAULAC

Tel : 05 56 25 67 44 / Fax : 05 56 25 46 44

Site internet :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/ciron>

ou

http://bernos-beaulac.fr/z/site.php?act=0_5

